



**DOCUMENT DE TRAVAIL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 JUIN 2020**

**I-Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 5 mars 2020  
(pièce jointe n°1)**

**II- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 8 juin 2020  
(pièce jointe n°2)**

**III-Lecture des décisions :**

Le Président donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2014/06/126bis du 16 juin 2014 et par délibération n°2015/09/129 du 16 septembre 2015 et délibération n° 2018/04/88 du 12 avril 2018 pour le droit de préemption :

**En vert, liste des décisions du président prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions.**

Décision n°2020/03/31 du 4 mars 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section E n° 1139 et n° 1144 d'une contenance totale de 21a 25ca, situés la Fonclose, à Biras.

Décision n°2020/03/32 du 10 mars 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section A n° 1188, n° 1189, n° 1190, n° 1191 et n°1192 d'une contenance totale de 12a 75ca, situés le Bourg, la Gonterie-Boulouneix à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/03/33 du 12 mars 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AK n° 32 d'une contenance totale de 06a 45ca, situé 17 Avenue du 8 mai 1945 à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/03/34 du 16 mars 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section A n° 1121, n° 1124, n° 1133, n° 1942 et n°1998 d'une contenance totale de 17a 22ca, situés le Bourg, la Gonterie-Boulouneix, à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/03/35 du 17 mars 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section F n° 1518 d'une contenance totale de 12a 05ca, situé le Grand-Clos du Treuil, à Biras.

Décision n°2020/03/36 du 17 mars 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AD n° 62, n° 624 et n° 474 d'une contenance totale de 04a 58ca, situés 13, Place du Marché à Mareuil en Périgord

Décision n°2020/03/37 du 24 mars 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour le bien mentionné section C n° 160 d'une contenance totale de 02a 31ca, situé le Bourg à Bourdeilles.

Décision n°2020/03/38 du 24 mars 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section A n° 1229 et n° 1477 d'une contenance totale de 02a 92 ca, situés le bourg à la Chapelle-Faucher.

Décision n°2020/03/39 du 30 mars 2020 :

de signer une convention fixant les modalités d'utilisation du Pass touristique du Grand Périgueux avec la communauté de Communes Dronne et Belle dans le cadre d'un partenariat.

Décision n°2020/03/40 du 31 mars 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AB n° 235 d'une contenance totale de 63ca, situé 47, rue Gambetta à Brantôme en Périgord

Décision n°2020/04/41 du 3 avril 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour le bien mentionné section AA n° 14 d'une contenance totale de 11a 90ca, situé 70, rue de Ribérac à la Rochebeaucourt et Argentine.

Décision n°2020/04/42 du 3 avril 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AD n° 549 d'une contenance totale de 016a 31ca, situé 9 rue de Saint-Pardoux à Mareuil en Périgord

Décision n°2020/04/43 du 7 avril 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section C n° 1592, n° 1609 et n° 1612 d'une contenance totale de 10a 00ca, situés le bourg à Quinsac.

Décision n°2020/04/44 du 10 avril 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AD n° 21, n° 23, n° 24 et n° 93 d'une contenance totale de 15a 10ca, situés 31, rue Pierre de Mareuil à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/04/45 du 14 avril 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AB n° 49 d'une contenance totale de 15a 36ca, situé 11 rue du 27 mars 1944, Cantillac à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/04/46 du 14 avril 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AY n°9 et n° 12 d'une contenance totale de 31a 26ca, situés Champeaux à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/04/47 du 21 avril 2020 :

de verser à l'ayant-droit du fonctionnaire décédé, Madame IRTAN Laurette, (enfant âgé de moins de 21 ans au jour du décès et non assujetti à l'impôt sur le revenu) bénéficiaire du capital-décès, la somme de 13 844 € plus une majoration pour enfant de 833.36 €.

Décision n°2020/04/48 du 23 avril 2020 :

de solliciter une aide financière auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'un montant de 12 000 euros pour l'animation du Contrat d'Education Artistique et Culturelle (CoTEAC) 2020.

Décision n°2020/04/49 du 23 avril 2020 :

de renouveler la ligne de trésorerie pour la régie Tourisme auprès de la Caisse d'Epargne Poitou Charente aux conditions suivantes :

Montant : 69 000 €

Durée : 12 mois

Taux : ESTER + 0.70 % (dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro)

Frais de dossier : 0€

Commission d'engagement : 250€

Commission de non utilisation : 0.30% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts.

Décision n°2020/04/50 du 29 avril 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné B n°1174 d'une contenance totale de 34a 50ca, situé Puy-Laurent-Est à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/04/51 du 29 avril 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section C n° 436, n° 439, n° 440 et n° 912 d'une contenance totale de 26a 89ca, situés la Forêt Sencenac-Puy-de-Fourches à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/05/52 du 5 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section A n° 892, n° 893 et n° 894, n° 895, n° 896, n° 897, n° 906 et n° 907 d'une contenance totale de 09ha 38a 76ca, situés Faureilles à la Chapelle-Faucher.

Décision n°2020/05/53 du 7 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section D n° 1018, n° 1019 et n° 1020, d'une contenance totale de 00ha 38a 76ca, situés le bourg à Champagnac de Bélair.

Décision n°2020/05/54 du 7 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section A n° 1454 et n° 1456 d'une contenance totale de 00ha 03a 15ca, situés Faureilles à la Chapelle-Faucher.

Décision n°2020/05/55 du 11 mai 2020 :

De signer la lettre de mission du cabinet SEBAN Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du recours formé par Monsieur BEUGNET devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (n°18BX04482).

Décision n°2020/05/56 du 11 mai 2020 :

De signer la lettre de mission du cabinet SEBAN Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du recours formé par Monsieur DUTERNE, Madame REMBERT et les consorts CISTI devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, tendant à la suspension de l'Arrêté en date du 18 septembre 2019 de non opposition à la déclaration préalable n° DP 024 111 19 J0002 déposée par la société SA ORANGE (contentieux TA req. N°1905079).

Décision n°2020/05/57 du 11 mai 2020 :

De signer la lettre de mission du cabinet SEBAN Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du recours formé par Monsieur FLAYAC devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (TA n°1905629), tendant à l'annulation de l'arrêté n°PC 024 042 19 J0003 du 16 mai 2019 délivré pour la construction d'une maison d'habitation, ensemble la décision de rejet du 19 septembre 2019.

Décision n°2020/05/58 du 11 mai 2020 :

De signer la lettre de mission du cabinet SEBAN Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la notification du nouveau recours formé par Monsieur FLAYAC devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (TA n°2001624), tendant à l'annulation de l'arrêté n°PC 024 042 19 J0010 du 23 septembre 2019 délivré pour la construction d'une maison d'habitation, ensemble la décision de rejet du 4 février 2020.

Décision n°2020/05/59 du 11 mai 2020 :

De signer la lettre de mission du cabinet SEBAN Nouvelle-Aquitaine, pour répondre aux nombreuses questions d'ordre juridique, et notamment celles relatives aux procédures d'urbanisme, de marché public ou pour toute assistance dans la rédaction d'actes ou de montage et suivi de projets communautaire qui peuvent nécessiter un appui ponctuel d'un conseil pour assurer une sécurité juridique optimum à nos décisions.

Décision n°2020/05/60 du 12 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AD n°200, n°201 et n° 202 d'une contenance totale de 19a 40ca, situés 11 et 13, rue Pierre Degail à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/05/61 du 12 mai 2020 :

de désigner l'entreprise AFCO comme référent Covid-19 pour la durée du chantier de construction du Pôle Enfance Jeunesse afin de coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter, pour un montant de 950.00 € HT soit 1 140.00 € TTC.

Décision n°2020/05/62 du 14 mai 2020 :

de désigner le GIE IRM Marché Public Assurance – SAS Gourdon Audit Assur représentée par Alexandra Gourdon, pour mener à bien le contrat de prestation de conseil, pour un montant forfaitaire de 3 000.00 € HT soit 3 600.00 € TTC concernant la passation du marché assurance à renouveler en fin d'année 2020.

Décision n°2020/05/63 du 14 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour le bien mentionné section B n° 1181 d'une contenance totale de 00ha 17a 25ca, situé Fausse Louve Eyvirat à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/05/64 du 14 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AD n°690 d'une contenance totale de 5a 29ca, situé 22 rue André Pichon à Mareuil en Périgord à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/05/65 du 18 mai 2020 :

de signer l'avenant n°1 à la convention SRDEII du 13 février 2020 **(Pièce jointe n°3)**

Décision n°2020/05/66 du 18 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section B n° 1725, n°1726, n°1730 et 1789 d'une contenance totale de 00ha 06a 95ca, situés La Nègrerie la Gonterie-Boulouneix à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/05/67 du 26 mai 2020 : **(Pièce jointe n°4)**

de signer la convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine avec l'association Initiative Nouvelle-Aquitaine.

Décision n°2020/05/68 du 26 mai 2020 :

de signer une convention avec les communes du territoire fixant les modalités de refacturation du nombre de masques dans le cadre du groupement de commande.

Décision n°2020/05/69 du 26 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section C n° 1268 d'une contenance totale de 51a 70ca, situé Grande Terre à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/05/70 du 26 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section A n° 0016, n°0027, n°0889, n° 1001, n° 1041, n°1042, n° 1043 et n° 1044 d'une contenance totale de 05ha 31a 60ca, situés Marquizat la Gonterie-Boulouneix à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/05/71 du 26 mai 2020 :

de signer une convention de mise à disposition gratuite de terrains au profit du SMCTOM de Nontron pour le stockage provisoire de containers.

Décision n°2020/05/72 du 28 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section F n° 309, n°310, n°311, n° 342, et n° 344 d'une contenance totale de 11a 43ca, situés Le Bost de Sarrazignac Valeuil à Brantôme en Périgord.

Décision n°2020/05/73 du 28 mai 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section B n° 576, n°1864, n°2002, n° 1868, et n° 577 d'une contenance totale de 24a 53ca, situés 13 place René Dubut Monsec à Mareuil en Périgord.

Décision n°2020/05/74 du 28 mai 2020 : (Pièce jointe n°5)

d'abonder le fonds départemental Initiative Périgord de soutien et social au profit des TPE affectés par la crise sanitaire du COVID-19 et de leurs responsables en situation de fragilité sociale à hauteur de 2 € par habitant, soit 22 674 € ;

d'approuver la convention entre le département de la Dordogne, les EPCI, les chambres consulaires et Initiative Périgord ;

d'inscrire les crédits nécessaires au budget et signer la convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine avec l'association Initiative Nouvelle-Aquitaine.

Décision n°2020/06/75 du 4 juin 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour le bien mentionné section D n° 684, d'une contenance totale de 29a 08ca, situé les Chaminades à Champagnac de Bélair.

Décision n°2020/06/76 du 4 juin 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section A n° 949, n°950, n°952, n°953, n°954, n°955, n°956, n°957, n°958, n°1167 et n°1447 d'une contenance totale de 67a 53ca, situés le Bourg à Saint-Pancrace.

Décision n°2020/06/77 du 9 juin 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section B n° 1596, n°1597, n°1598, n°1599, n°1605, n°2216 et n°2218 d'une contenance totale de 15a 45ca, situés Bionac à Villars

Décision n°2020/06/78 du 4 juin 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section D n° 62, n°1053, n°11054, n°1056, et n°1057 d'une contenance totale de 20a 26ca, situés Valade à Condat sur Trincou.

Décision n°2020/06/79 du 8 juin 2020 :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les biens mentionnés section B n° 627, n°856, et n°951 d'une contenance totale de 15a 92ca, situés la Prairie à Bourdeilles.

#### **IV- Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant 11 461 habitants, l'article R5214-1 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**fixe** les indemnités suivantes à compter du 19 juin 2020 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut (€) (pour information)
Président	43,88 %	1706,66
Vice-Président	17,27 %	671,69
8 <sup>ème</sup> vice-présidente	11,05 %	429,78

**prélève** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.

#### **V- délibération créant les commissions thématiques intercommunales :**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant statuts de la communauté de communes Dronne et Belle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2020 (**pièce-jointe n°6** relative au détail des champs de compétences des différentes commissions)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**créé** les 9 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- la commission tourisme
- la commission urbanisme, habitat, environnement
- la commission enfance – jeunesse
- la commission développement économique et numérique, communication
- la commission affaires sociales - santé
- la commission finances
- la commission voirie - PDIPR



- la commission culture
- la commission bâtiments – patrimoine communautaire

## **VI- Délibérations portant élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales**

### **1. Composition de la commission tourisme**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des différentes commissions thématiques dont celle relative au tourisme, parmi les élus municipaux, qu'ils soient délégués communautaires ou non. Il précise que cette commission sera présidée par Claude MARTINOT, 1<sup>er</sup> vice-président, assisté d'un conseiller délégué (à déterminer).

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission tourisme annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**proclame** les conseillers communautaires ou les autres membres des conseils municipaux suivants élus membres de la commission tourisme :

..... ;

..... ;

.....

**désigne** ..... comme conseiller délégué de la commission ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **2. Composition de la commission urbanisme – habitat - environnement**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des différentes commissions thématiques dont celle relative à l'urbanisme, l'habitat et l'environnement, parmi les élus municipaux, qu'ils soient délégués communautaires ou non. Il précise que cette commission sera présidée par Anémone LANDAIS, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, assistée d'un conseiller délégué au plan climat air-énergie territorial (Philippe BROUSSE ? à confirmer).

Le président appelle les candidats à se manifester

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission urbanisme – habitat - environnement annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**proclame** les conseillers communautaires ou les autres membres des conseils municipaux suivants élus membres de la commission urbanisme – habitat - environnement :

..... ;

..... ;

.....

**désigne** ..... comme conseiller délégué de la commission ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **3. Composition de la commission enfance - jeunesse**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des différentes commissions thématiques dont celle relative à l'enfance et la jeunesse, parmi les élus municipaux, qu'ils soient délégués communautaires ou non. Il précise que cette commission

sera présidée par Alain OUISTE, 3<sup>ème</sup> vice-président, assisté d'un conseiller délégué (à déterminer).

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission enfance- jeunesse annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**proclame** les conseillers communautaires ou les autres membres des conseils municipaux suivants élus membres de la commission enfance – jeunesse

..... ;

..... ;

.....

**désigne** ..... comme conseiller délégué de la commission ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

#### **4. Composition de la commission développement économique et numérique - communication**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des différentes commissions thématiques dont celle relative à l'urbanisme, l'habitat et l'environnement, parmi les élus municipaux, qu'ils soient délégués communautaires ou non. Il précise que cette commission sera présidée par Pascal MAZOUAUD, 4<sup>ème</sup> vice-président, assisté d'un conseiller délégué (Bernard BRAMAUD ? à confirmer).

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission développement économique et numérique - communication annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**proclame** les conseillers communautaires ou les autres membres des conseils municipaux suivants élus membres de la commission développement économique et numérique - communication:

..... ;

..... ;

.....

**désigne** ..... comme conseiller délégué de la commission ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **5. Composition de la commission affaires sociales - santé**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des différentes commissions thématiques dont celle relative aux affaires sociales et à la santé, parmi les élus municipaux, qu'ils soient délégués communautaires ou non. Il précise que cette commission sera présidée par Dominique FUHRY, 5<sup>ème</sup> vice-présidente, assistée d'un conseiller délégué (à déterminer).

Il précise que les délégués élus qui siégeront au conseil d'administration seront désignés dans une autre délibération ultérieure dans la même séance de conseil.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission affaires sociales – santé annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**proclame** les conseillers communautaires ou les autres membres des conseils municipaux suivants élus membres de la commission affaires sociales - santé :

..... ;

..... ;

.....

**désigne** ..... comme conseiller délégué de la commission ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **6. Composition de la commission finances**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des différentes commissions thématiques dont celle relative aux finances, parmi les élus municipaux, qu'ils soient délégués communautaires ou non. Il précise que cette commission sera présidée par Gérard COMBEALBERT, 6<sup>ème</sup> vice-président, assisté d'un conseiller délégué (Jean BENHAMOU ? à confirmer).

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission finances annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**proclame** les conseillers communautaires ou les autres membres des conseils municipaux suivants élus membres de la commission finances :

..... ;

..... ;

.....

**désigne** ..... comme conseiller délégué de la commission ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **7. Composition de la commission voirie - PDIPR**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des différentes commissions thématiques dont celle relative à la voirie – PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) parmi les élus municipaux, qu'ils soient délégués communautaires ou non. Il précise que cette commission sera présidée par Jean-Jacques LAGARDE, 7<sup>ème</sup> vice-présidente, assisté d'un conseiller délégué (à déterminer).

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission voirie - PDIPR annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**proclame** les conseillers communautaires ou les autres membres des conseils municipaux suivants élus membres de la commission voirie - PDIPR :

..... ;

..... ;

.....

**désigne** ..... comme conseiller délégué de la commission ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **8. Composition de la commission culture**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des différentes commissions thématiques dont celle relative à la culture, parmi les élus municipaux, qu'ils soient délégués communautaires ou non. Il précise que cette commission sera présidée par Monique RATINAUD, 8<sup>ème</sup> vice-présidente, assistée d'un conseiller délégué (à déterminer).

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission culture annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**proclame** les conseillers communautaires ou les autres membres des conseils municipaux suivants élus membres de la commission culture :

..... ;

..... ;

.....

**désigne** ..... comme conseiller délégué de la commission ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **9. Composition de la commission bâtiments – patrimoine communautaire**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des différentes commissions thématiques dont celle relative aux bâtiments – patrimoine communautaire, parmi les élus municipaux, qu'ils soient délégués communautaires ou non. Il précise que cette commission sera présidée par Francis MILLARET, 9<sup>ème</sup> vice-président, assisté d'un conseiller délégué (Jean-Jacques MARTINOT ? à confirmer).

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission bâtiments – patrimoine communautaire annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire prévoit la participation de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**proclame** les conseillers communautaires ou les autres membres des conseils municipaux suivants élus membres de la commission bâtiments – patrimoine communautaire :

..... ;

..... ;

.....

**désigne** ..... comme conseiller délégué de la commission ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.



## **VII- Délibérations portant élection des membres siégeant au sein des autres instances intercommunales**

### **1. Centre Intercommunal d'Action Sociale : création d'un conseil d'administration de 18 membres dont 9 membres élus et 9 membres nommés**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

VU la délibération n°2014/01/03 du 6 janvier 2014 relative à la création du centre intercommunal d'action sociale ;

Le président propose de modifier l'article 3 de la façon exposée ci-dessous.

de fixer à 19 le nombre d'administrateurs du CIAS répartis comme suit :

- 9 représentants élus par le conseil communautaire parmi ses membres ;
- 9 représentants de la société civile nommés par le Président de l'EPCI conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le Président de la communauté de communes Dronne et Belle est président de droit du CIAS Dronne et Belle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Modifie** la composition du conseil d'administration du CIAS Dronne et Belle en portant le nombre de délégués à 19 membres :

- 9 membres élus, en plus du Président ;
- 9 membres nommés représentants de la société civile (par le Président) ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

### **2. CIAS : élection de 9 représentants pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président demande à l'assemblée de procéder à l'élection des représentants du Conseil Communautaire au Conseil d'Administration du CIAS Dronne et Belle.

Le président précise que la désignation des délégués élus peut se faire par le biais d'un scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Il propose les 9 délégués suivants : Sylvie LEGER, Frédéric VILHES, Dominique FUHRY, Nathalie DELORD, Francis MILLARET, Alain PEYROU, Corinne SURAND, Martine DESJARDINS, Elise BOURDAT.

Le Conseil Communautaire procède, alors, au vote règlementaire qui s'est déroulé à bulletin secret des membres élus.

Le Dépouillement des votes a donné les résultats suivants :  
.....

Sont élus membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale pour siéger au Conseil d'Administration :

**3. Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges (C.L.E.C.T) :** création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies C* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-01-002 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant statuts de la communauté de communes Dronne et Belle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**crée** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes Dronne et Belle et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 18 membres (désignés par délibération des communes) ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**4. Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :** élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offre

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-01-002 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant statuts de la communauté de communes Dronne et Belle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Le président appelle les candidats à se manifester.

Le Président informe des propositions de compositions évoquées lors du Bureau :

Membres titulaires : BOSDEVESY Michel, MARTINOT Claude, LAGARDE Jean-Jacques, OUISTE Alain, MILLARET Francis (*à confirmer ?*)

Membres suppléants : MARTINOT Jean-Jacques, MARIAUD Yves, COMBEALBERT Gérard... (*à confirmer et à compléter*)

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission est présidée par le président de l'EPCI ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
**crée** une commission d'appel d'offre (CAO) à titre permanent, pour la durée du mandat.

**proclame** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre :

- membres titulaires :

.....  
.....  
.....

- membres suppléants :

.....  
.....  
.....

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**5. Commission intercommunale des impôts directs : décision de création de la CIID**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-01-002 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant statuts de la communauté de communes Dronne et Belle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**crée** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants ;

**charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**6. Commission intercommunale des impôts directs : proposition de commissaires membres de la CIID**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-01-002 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant statuts de la communauté de communes Dronne et Belle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération **n°... en date du 18 juin 2020** du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle décidant de la création d'une commission intercommunale des impôts directs ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Le conseil communautaire, après en avoir discuté,

**propose** la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

<b>Commissaires titulaires proposés</b>	<b>Commissaires suppléants proposés</b>
(nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse)  18 doivent être domiciliés sur le territoire communautaires et 2 en dehors	(nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse)  18 doivent être domiciliés sur le territoire communautaires et 2 en dehors


**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**7. Commission intercommunale pour l'accessibilité :** création et composition de la CIA

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le président rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire que l'EPCI crée une commission intercommunale pour l'accessibilité et invite l'assemblée à discuter du nombre de membres titulaires siégeant à ladite commission.

Il invite ensuite les candidats élus à se porter candidat.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-01-002 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant statuts de la communauté de communes Dronne et Belle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté Dronne et Belle regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**crée** une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;

**arrête** le nombre de membres titulaires de la commission à ..., dont ... seront issus du conseil communautaire ;

**approuve** la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné précédemment ;

**désigne** les conseillers suivants : Francis MILLARET, Jean-Jacques LAGARDE (*à confirmer et à déterminer*) comme membres de la commission ;

**décide** que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;

- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

**autorise** le Président de la communauté de communes Dronne et Belle d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

**8. Comité technique (CT)** : désignation des membres du comité technique (5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants)

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle que l'EPCI avait créé le Comité technique le 29 septembre 2014. Lors de cette création, il était prévu de :

- de maintenir le paritarisme entre représentants du personnel et représentants des structures (Communauté de Communes et CIAS)
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (en accord avec les organisations syndicales) et, en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- de fixer le nombre des représentants titulaires des collectivités à 5 sièges, à savoir 3 représentants de la Communauté de Communes et 2 représentants du CIAS et, en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne les délégués élus suivants** pour siéger au Comité Technique commun CIAS/CCDB :  
..... (à déterminer) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**9. Comité d'hygiène, de sécurité et des commissions de travail (CHSCT)** : désignation des membres du CHSCT (5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants)

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle que l'EPCI avait créé le CHSCT le 29 septembre 2014. Lors de cette création, il était prévu de :

- de maintenir le paritarisme entre représentants du personnel et représentants des structures (Communauté de Communes et CIAS)
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (en accord avec les organisations syndicales) et, en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- de fixer le nombre des représentants titulaires des collectivités à 5 sièges, à savoir 3 représentants de la Communauté de Communes et 2 représentants du CIAS et, en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne les délégués élus suivants** pour siéger au CHSCT commun CIAS/CCDB :  
..... (à déterminer) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**10. Comité de pilotage des risques psycho-sociaux (RPS) :** désignation de membres du COPIL sur les risques psycho-sociaux en plus du Président

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de créer un comité de pilotage concernant les risques psycho-sociaux et souhaite qu'il y ait au moins 5 conseillers qui y participent.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** *Dominique FUHRY, Jean-Paul COUVY, Francis MILLARET.....* (à confirmer et à déterminer) comme membre du comité de pilotage sur les RPS ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **VIII- Délibérations désignation des membres aux organismes extérieurs**

**1. SMCTOM de Nontron :** élection des délégués pour siéger au SMCTOM de Nontron

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY



Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle dispose de la compétence « ordures ménagères » qu'elle délègue intégralement au SMCTOM de Nontron. Dans ce cadre, il convient de désigner les délégués qui siégeront au sein du comité syndical de la structure, soit 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de Biras, Champagnac de Belair, Bourdeilles, 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour Mareuil en Périgord et Brantôme en Périgord et 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autres communes ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**désigne** les membres suivants pour siéger au comité syndical du SMCTOM de Nontron :  
**(à confirmer et compléter)**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>BRANTOME EN PERIGORD</b>	
MARTINOT Claude	
LAGARDE Jean-Jacques	
JERVAISE Marie-Christine	
MARTY Patricia	
<b>MAREUIL EN PERIGORD</b>	
MERCENAT Stéphanie	LAFORT Didier
MARCHAND Jean-Marie	MOLINA Dominique
COMBEALBERT Gérard	VILLATTE André
CHEYRADE Didier	MORIN Pierre
<b>BOURDEILLES</b>	
CHARLES Damien	JAN Claude
LEGER Sylvie	SUDRET Romain
<b>CHAMPAGNAC DE BELAIR</b>	
COLINEAU Jean-Luc	
MARIAUD Yves	
<b>BIRAS</b>	
ADLER Benjamin	
CONSTANCEAU Julien	
<b>BUSSAC</b>	
MERLE Bernard	Stéphane BRETHONNET
<b>CONDAT SUR TRINCOU</b>	
MILLARET Francis	MECHIN Olivier
<b>LA CHAPELLE FAUCHER</b>	
MOIRAND Bernard	HEURTEAUX Jany
<b>LA CHAPELLE MONTMOREAU</b>	
PEYROU Alain	ROBY Alain

<b>LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE</b>	
JONQUIERE Hervé	DAUPHIN Bruno
<b>QUINSAC</b>	
<b>RUDEAU LADOSSE</b>	
<b>ST FELIX DE BOURDEILLES</b>	
LAVAUD Alain	DESSPORT Marie-Claude
<b>STE CROIX DE MAREUIL</b>	
<b>ST PANCRACE</b>	
<b>VILLARS</b>	

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **2. SRB Dronne : élection des délégués pour siéger au SRB Dronne**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle dispose de la compétence « rivières » qu'elle délègue intégralement au SRB Dronne. Dans ce cadre, il convient de désigner les délégués qui siégeront au sein du comité syndical de la structure, soit 1 délégué titulaire pour chacune des communes sauf Brantôme en Périgord 2 délégués titulaires et le même nombre de délégués suppléants ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**désigne** les membres suivants pour siéger au comité syndical du Syndicat de rivières du Bassin de la Dronne :

**(à confirmer et compléter)**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>BRANTOME EN PERIGORD</b>	
<b>MAREUIL EN PERIGORD</b>	
CHEYRADE Didier	RAYMONDEAU Max
<b>BOURDEILLES</b>	

DUSSUTOUR Nicolas	JAN Claude
<b>CHAMPAGNAC DE BELAIR</b>	
VALEGEAS Fabrice	
<b>BIRAS</b>	
DANIEL Agnès	GADEAU Pascal
<b>BUSSAC</b>	
FRANCOIS Dominique	BRETHONNET Stéphane
<b>CONDAT SUR TRINCOU</b>	
BORIE Alain	MAZIERE Sylvain
<b>LA CHAPELLE FAUCHER</b>	
MOIRAND Bernard	BOUSSARIE Thierry
<b>LA CHAPELLE MONTMOREAU</b>	
WOOD Nicholas	PEYROU Alain
<b>LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE</b>	
DAUPHIN Bruno	ALLARY Christian
<b>QUINSAC</b>	
<b>RUDEAU LADOSSE</b>	
<b>ST FELIX DE BOURDEILLES</b>	
DE COURCEL Aude	SAVALL Jean-Michel
<b>STE CROIX DE MAREUIL</b>	
<b>ST PANCRACE</b>	
<b>VILLARS</b>	

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**3. SMOLS : élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au syndicat mixte ouvert sur le logement social de la Dordogne**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle dispose de la compétence habitat – logement social et que nous avons sollicité notre adhésion au syndicat mixte ouvert sur le logement social « Périgord habitat » et qu'il conviendra de désigner les délégués qui siégeront au sein du comité syndical de la structure.

**Le Président propose de reporter la désignation de ces délégués à une date ultérieure.**

**4. Syndicat Mixte Ouvert « DFCI » (défense de la forêt contre l'incendie) : élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au syndicat mixte ouvert sur la DFCI**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle dispose de la compétence DFCI (défense de la forêt contre l'incendie) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que nous avons sollicité notre adhésion au syndicat mixte ouvert « DFCI » et qu'il convient de désigner les délégués qui siégeront au sein du comité syndical de la structure.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le président invite les candidats à se manifester.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** Jean-Jacques LAGARDE (*à confirmer ?*) délégué titulaire et ..... délégué suppléant (*à déterminer*).

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**5. Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique » : élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère au Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Désigne** M Pascal MAZOUAUD délégué titulaire (*à confirmer ?*) et M. Jean-Paul COUVY (*à confirmer ?*) délégué suppléant.

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**6. Conservatoire à Rayonnement Départemental : élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère au Conservatoire à rayonnement départemental de musique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qu'il convient de désigner les délégués qui siégeront au sein du comité syndical de la structure.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** Monique RATINAUD (*à confirmer ?*) déléguée titulaire et .....  
délégué suppléant (*à déterminer*) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**7. Pays Périgord Vert : désignation de deux délégués pour siéger à l'assemblée générale et d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au conseil d'administration**

**Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au comité de programmation du GAL Leader**

**Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY**

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère au Pays Périgord Vert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

**Désigne** Jean-Paul COUVY (*à confirmer ?*) et Anémone LANDAIS (*à confirmer ?*) en qualité de délégués siégeant à l'assemblée générale du PPV ;

**Désigne** Jean-Paul COUVY (*à confirmer ?*) en qualité de délégué titulaires et Anémone LANDAIS (*à confirmer ?*) en qualité de délégué suppléant pour siéger au conseil d'administration du PPV ;

**Désigne** Jean-Paul COUVY (*à confirmer ?*) en qualité de délégué titulaires et Monique RATINAUD (*à confirmer ?*) en qualité de délégué suppléant pour siéger au GAL Leader du PPV ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **8. SCOT Périgord Vert : désignation de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il précise qu'il est nécessaire de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour siéger au comité syndical du SCOT.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** Jean-Paul COUVY, Claude MARTINOT, Alain OUISTE, Anémone LANDAIS (*à confirmer ?*) en qualité de délégués titulaires ;

**Désigne** ....., ....., ..... et ..... (*à déterminer*) en qualité de délégués suppléants ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **9. Contrat Local de Santé : désignation d'un référent titulaire et d'un référent suppléant au contrat local de santé**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président expose ce qui suit :

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014/01/05 du 06 janvier 2014 relative à l'adhésion au contrat local de santé ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Il invite le conseil communautaire à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette instance.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** Jean-Paul COUVY en qualité de délégué titulaire (*à confirmer ?*) ;

**Désigne** Dominique FUHRY en qualité de délégué suppléant (*à confirmer ?*) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**10. Parc Naturel Régional Périgord-Limousin : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au conseil d'administration et d'un délégué pour siéger à la commission énergie**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère au Parc Naturel Régional Périgord Limousin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Désigne** Claude MARTINOT en qualité de délégué titulaire et Anémone LANDAIS en qualité de délégué suppléant (*à confirmer ?*) ;

**Désigne** Philippe BROUSSE pour siéger à la commission énergie (*à confirmer ?*) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**11. Association Trajectoires : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au conseil d'administration**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère à Périgord développement depuis 2014 et qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de la structure.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** ..... délégué titulaire et ..... délégué suppléant (*à déterminer*) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**12. Mission Locale du Haut-Périgord : désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère à la Mission Locale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qu'il convient de désigner des délégués pour y siéger.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Désigne** Francis MILLARET délégué titulaire et Alain OUISTE délégué suppléant (*à confirmer ?*) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**13. Association du Centre Socio Culturel « Le Ruban Vert » : désignation de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants pour siéger au conseil d'administration**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle que la Communauté de Communes par délibération n° 2014/01/14 du 06 janvier 2014 a adhéré à l'Association du Centre Socio Culturel « le Ruban Vert », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qu'il convient de désigner des délégués pour y siéger.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Il invite le conseil communautaire à désigner 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants pour siéger auprès de cette instance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Désigne** quatre (4) délégués titulaires : Francis MILLARET, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES (*à confirmer ?*) pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association du Centre Socio Culturel « le Ruban Vert » ;



**Désigne** quatre (4) un délégués suppléants : Séverine GAUDOU, Alain OUISTE, Jean-Paul COUVY (*à confirmer et déterminer*) pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association du Centre Socio Culturel « le Ruban Vert » ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires résultant de cette décision.

**14. Comité Départemental d'Action Sociale (C.D.A.S.) : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élu pour siéger au conseil d'administration du C.D.A.S / C.N.A.S.**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère au Comité Départemental d'Action Sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qu'il convient de désigner les délégués qui siégeront au sein de la structure.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** ..... délégué titulaire et ..... délégué suppléant (*à déterminer ?*)

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**15. Périgord développement : désignation d'un délégué pour siéger au conseil d'administration**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère à Périgord développement depuis 2014 et qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de l'association.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** Pascal MAZOUAUD (*à confirmer ?*) délégué titulaire et Jean-Paul COUVY (*à confirmer ?*) délégué suppléant ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**16. Initiatives Périgord : désignation du représentant communautaire au comité de pilotage du fonds de soutien économique ;**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère à Initiatives Périgord depuis le mandat précédent et qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de la structure.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** Pascal MAZOUAUD (*à confirmer ?*) délégué titulaire et Jean-Paul COUVY (*à confirmer ?*) délégué suppléant ;

**Demande** au délégué de participer aux réunions relatives au suivi des fonds de soutien départementaux et régionaux ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**17. SDE 24 : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la commission consultative paritaire de l'énergie.**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle participe aux travaux du SDE depuis le mandat précédent et qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de la commission consultative de l'énergie.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** ..... délégué titulaire et ..... délégué suppléant (*à déterminer*) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **IX- Délibérations portant désignations à d'autres instances**

### **1. Opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH-RR) : désignation des membres du comité de pilotage**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle que la communauté de communes est engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) depuis de nombreuses années en partenariat avec la communauté de communes du Périgord nontronnais.

Dans ce cadre, il est nécessaire de désigner les élus qui siégeront au sein du comité de pilotage dudit programme.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** les trois délégués suivants pour siéger au comité de pilotage de l'OPAH du Bassin nontronnais comme suit Anémone LANDAIS (*à confirmer et à déterminer*) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

### **2. Usine Marquet : désignation des membres du groupe de travail**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle que la communauté de communes a acquis le bâtiment de l'usine Marquet à Villars, par le biais d'une préemption.

Au vu de la complexité du dossier et des incertitudes sur la suite du travail à conduire, il est nécessaire de désigner des élus qui siégeront au sein de ce groupe de travail

Le président appelle les candidats à se manifester.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** les délégués suivants pour siéger au sein du groupe de travail sur le projet de l'usine Marquet : ..... (*à déterminer*) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

### 3. Programme local de l'habitat (PLH) : désignation des membres du comité de pilotage

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Conscient de la baisse démographique à l'œuvre en Dronne et Belle, comme dans l'ensemble du Périgord Vert, la collectivité a voulu dès 2015, se doter d'un projet de territoire pour inverser les tendances et écrire un avenir commun. Ainsi, par le biais du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), s'est affirmé la volonté de préserver le cadre de vie de Dronne et Belle, mais aussi de voir se développer les activités économiques et d'accueillir de nouveaux ménages.

Dans ce contexte, la politique intercommunale en matière d'habitat a été définie, pour une durée de six ans, dans le Programme Local de l'Habitat (PLH). Construit autour de 3 grands axes, il vise à répondre aux besoins en hébergements, à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur tout le territoire, à favoriser la sortie de vacance et participer ainsi à développer l'attractivité de nos centres-bourgs, à améliorer l'adaptation des logements des personnes âgées ou handicapées, à aider à rénover nos logements...

- Considérant que le Comité de pilotage (COFIL) impulsera la mise en œuvre des actions habitat et sera l'instance centrale de prise de décision et d'arbitrage du PLH ;
- Considérant que le COFIL se réunira au moins une fois par an ;
- Considérant que seront membres du COFIL :
  - le Président de la communauté de communes et la Vice-Présidente déléguée à la thématique du logement ainsi que d'autres élus communautaires et communaux ;
  - d'autres représentants de nos partenaires.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** Jean-Paul COUVY (président) et Anémone LANDAIS (vice-présidente déléguée) membre du Comité de pilotage du PLH ;

**Désigne** aussi Francis MILLARET, Monique RATINAUD ..... (*à confirmer et à déterminer*) membres du Comité de pilotage du PLH ;

**Désigne** enfin les partenaires suivants :

- le Préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- le délégué local ANAH ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,

- le président du Syndicat mixte ouvert Périgord Habitat ou son représentant ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

#### **4. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : désignation des membres du comité de pilotage**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

La Communauté de communes Dronne et Belle s'est inscrite de manière volontaire dans la démarche collective proposée par le SDE 24 pour élaborer un PCAET. Véritable outil de coordination, de planification et d'animation de la transition énergétique d'un territoire, le PCAET constitue un cadre d'engagement pour Dronne et Belle. Il s'intègre au projet politique de développement durable de notre territoire qui vise à atteindre l'objectif TEPOS (territoire à énergie positive) à l'horizon 2050 au travers de deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat (via la réduction des GES, la sobriété énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air, le développement des ENR)
- l'adaptation au changement climatique : réduire la vulnérabilité du territoire.

Dans cette perspective, le premier PCAET de Dronne et Belle a pour ambition de créer une véritable dynamique collective autour de ces enjeux et décline un programme d'action sur 6 ans, construit autour de 6 grands axes (regroupant 20 orientations et 77 actions au total). Il vise notamment à :

- Poursuivre les actions déjà engagées par la collectivité, notamment dans le cadre de l'OPAH, de la gestion du patrimoine public, du développement des ENR et de l'aménagement du territoire
- Renforcer les actions d'animations partenariales à destination des différentes filières professionnelles (agriculture, bois, tourisme, bâtiment,...) ;
- Renforcer les actions sur la mobilité.

Considérant que le Comité de pilotage (COFIL) sera l'instance centrale de prise de décision et d'arbitrage du PCAET. Qu'à ce titre, il évaluera l'avancement du PCAET et décidera des mesures nécessaires pour poursuivre et/ou mettre en œuvre les actions définies ; qu'il pourra réorienter si besoin certains objectifs, voire modifier le cas échéant les modalités de mise en œuvre des actions ; qu'il pourra également amender et renforcer le plan d'actions au fil du suivi pour pouvoir s'adapter aux évolutions et intégrer les nouvelles opportunités de déploiement d'actions qui se présenteront ;

Considérant que le COFIL se réunira au moins une fois par an ;

Considérant que le COFIL pourra en outre s'appuyer pour prendre ses décisions sur les observations et recommandations du Comité technique (COTECH) et de l'équipe projet, coordonnée par la chargée de mission Transition énergétique et écologique, en partenariat avec le Directeur Général Adjoint ;

Considérant que des partenaires externes pourront être invités, au besoin, aux réunions du COFIL afin de participer aux échanges et faciliter la prise de décision des élus, en particulier

en ce qui concerne la mise en œuvre du PCAET dans les filières professionnelles : agriculture (avec la CA), forêt (avec le CRPF), bâtiment (CAPEB, FFB, CdMA)... ;

Considérant le travail réalisé avec la Communauté de communes Périgord Limousin lors de l'élaboration du PCAET, les réunions du COPIL PCAET pourront être communes aux deux EPCI afin de poursuivre cette collaboration ;

Le président appelle les candidats à se manifester, en demandant à ce qu'un délégué de chaque commission soit désigné pour siéger au sein du comité de pilotage PCAET.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Désigne** Jean-Paul COUVY (président) et Anémone LANDAIS (vice-présidente déléguée), Philippe BROUSSE (conseiller délégué au PCAET) membres du Comité de pilotage du PCAET ;

**Désigne** aussi Claude MARTINOT (et d'autres représentants de chacune des commissions à déterminer) membres du Comité de pilotage du PCAET ;

**Désigne** enfin les partenaires suivants :

- le Préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant,
- le président du syndicat départemental d'énergie (SDE 24) ou son représentant,
- le président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ou son représentant ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **5. Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme : désignation de 12 conseillers élus**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Dronne et Belle adhère au Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le président appelle les candidats à se manifester.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire après les élections municipales en date du 8 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Désigne** 12 conseillers communautaires désignés ci-après :

..... (à déterminer) ;

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

### **X- Autres sujets :**

#### **1. Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP de la Vallée de la Dronne) : avenant n°3 au marché et demande de subvention DRAC**

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Vu que la commune de Brantôme est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 7 mai 1990 ;

Vu que la commune de Bourdeilles avait, quant à elle, initié en 2008 l'élaboration d'une ZPPAUP sur son territoire, que le diagnostic architectural et paysager avait été réalisé, mais que la procédure n'a pas abouti.

Vu la délibération n°2012/03/03 de la communauté de communes du Brantômois portant sur la proposition de mise en place d'une AVAP sur la Vallée de la Dronne, englobant Brantôme, Valeuil et Bourdeilles ;

Vu la délibération n°2013/04/37 de la communauté de commune du Brantômois portant sur la définition des modalités de concertation AVAP vallée de la Dronne ;

Vu qu'entre 2013 et 2017, se sont enchaînées les phases de réalisation des études, en concertation avec la Commission Locale AVAP et la population lors des réunions publiques ;

Vu la loi LCAP du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine qui a modifié la réglementation des ZPPAUP et des AVAP qui seront désormais regroupées sous le terme commun de Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu que l'élaboration de l'AVAP de la Vallée de la Dronne étant fortement avancée au moment de la parution de cette loi, le terme d'AVAP a été maintenu dans les documents, mais vaudra SPR au moment de son approbation (réglementé aux articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine) ;

Vu la décision mandatant le bureau d'études Be-HLC pour élaborer cette AVAP ;

Vu la délibération n°2018/11/165 du 13 novembre 2018 portant sur l'arrêt projet AVAP ;

Vu que le projet d'AVAP Vallée de la Dronne a été soumis à enquête publique conjointement avec le projet de PLUi-H et de modification des PDA des monuments historiques du 25 juin au 06 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'enquête le 29 septembre 2019, sous les plus expresses réserves suivantes :

- Reprendre la sectorisation des espaces bâtis en repérant précisément les monuments protégés, puis par ordre décroissant d'intérêt les immeubles, espaces ou ensembles remarquables, jusqu'aux éléments pouvant être remplacés sans dommage pour l'ensemble ;

- Repérer tout élément patrimonial, petit ou grand, assorti d'une description et d'une explication propre à une meilleure compréhension par la population, du caractère particulier et exceptionnel de l'espace protégé ;
- De mieux impliquer les personnes et les associations locales s'intéressant au patrimoine et qui le souhaitent, dans le cadre institutionnel de la CLAVAP ou indépendamment, afin qu'ils s'approprient l'outil dynamique et le fonds documentaire que pourrait constituer l'AVAP ; Ces personnes devraient ensuite être associées au suivi dans le cadre des attributions de la CLAVAP ;
- Plus simplement, de réaliser des pièces graphiques en plusieurs planches à des échelles convenables pour une représentation sans équivoque et lisible des éléments repérés. La connaissance par tous du lieu exact et de la nature de l'objet remarquable. De même, il nous semble indispensable que les éléments habituels de repérage cartographique (nom des routes rues, cours d'eau, lieux dits etc) soient indiqués sur tous les documents qu'ils soient papier ou numérique en intégrant le dernier modèle de légende préconisé.

Considérant que le règlement de l'AVAP, tel que proposé à l'enquête publique, n'est pas moins protecteur que celui de la ZPPAUP de Brantôme ;

Considérant que la reprise de la sectorisation ne peut pas être envisagée sans une remise en question de l'économie générale du document et que le tracé proposé découle d'un travail d'analyse, « à la parcelle » dans une volonté de simplicité de lecture en évitant la multiplication des secteurs et sous-secteurs ;

Considérant en revanche qu'un report sur le plan de l'AVAP des bâtiments protégés au titre des monuments historiques, ainsi que du petit patrimoine identifié dans le cadre du PLUi-H serait une amélioration du document allant dans le sens des attentes de la commission d'enquête ;

Considérant que de même, le report des bâtiments repérés dans la ZPPAUP serait une plus-value intéressante, si elle est accompagnée d'un bref descriptif des immeubles concernés et de recommandations en termes de restauration ;

Considérant qu'après approbation par la Communauté de communes, l'AVAP deviendra un Site Patrimonial Remarquable, la CLAVAP dans sa composition actuelle n'aura plus lieu d'être, il appartiendra à la collectivité de nommer une nouvelle commission locale de SPR conformément aux articles L 631-3 II et D 631-5 du code du patrimoine. Ces articles prévoyant la nomination de cinq membres « représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine. », cette obligation réglementaire correspond à l'attente de la commission d'enquête ;

Considérant que l'attente de documents lisibles et exploitables est bien sûr légitime quel qu'en soit le support, il est proposé de réaliser un plan d'ensemble au format A0 au moment de l'approbation et si nécessaire, des extractions permettant une bonne lecture des plans des bourgs. Il n'apparaît par contre pas nécessaire de modifier la légende du plan pour la faire correspondre à celle des futurs AVAP. L'AVAP est en effet élaborée sur une base



juridique antérieure à la loi L-Cap (comme le prévoyait celle-ci dans ses mesures transitoires – article 114) ;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation complémentaire pour réaliser les modifications évoquées de l'AVAP ;

Considérant la proposition d'avenant n°3 du bureau d'études Be-HLC d'un montant de 1.440 € TTC (2 jours) pour réaliser ces modifications ;

Considérant la décision de prolongation de la subvention de l'AVAP de la part de la DRAC ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2020 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**autorise** le Président à signer l'avenant n°3 du bureau Be-HLC d'un montant de 1 440 €TTC et à le budgétiser sur 2020 ;

**autorise** le Président à solliciter une subvention auprès de la DRAC de 50 % du coût TTC pour financer les modifications nécessaires du dossier AVAP Vallée de la Dronne.

## **2. Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques (PDA) : avenant n°2 au marché et demande de subvention DRAC**

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), du 7 juillet 2016, comporte de nouvelles dispositions relatives aux abords de monuments historiques. Les périmètres de protection modifiés (PPM) et les périmètres de protection adaptés (PPA) deviennent des périmètres délimités des abords (PDA), à l'intérieur desquels l'architecte des bâtiments de France donne un avis conforme.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), un travail collaboratif s'est engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la Collectivité afin de définir les contours des PDA des monuments historiques présents sur le territoire de la Communauté de communes Dronne et Belle. Ainsi, la DRAC et l'UDAP ont engagé des études permettant de revoir la délimitation des périmètres actuels en prenant en compte la topographie du territoire, les paysages et l'urbanisation autour de chaque monument.

Vu la délibération n°2019/04/80 du 11 avril 2019 portant sur l'arrêt-projet des nouveaux PDA des monuments historiques, après approbation par les conseils communaux ;

Vu que les projets de nouveaux PDA des monuments historiques du territoire de Dronne et Belle ont été soumis à enquête publique conjointement avec le projet de PLUi-H et d'AVAP de la Vallée de la Dronne du 25 juin au 06 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission d'enquête sur les projets de modification des PDA des monuments historiques suivants : Grotte des Bernoux, Grotte du trou de la chèvre, gisement du fourneau du diable (Bourdeilles - fiche 2), Château de Richemont (Saint-Crépin de Richemont – fiche 8), Château de Beauregard (Mareuil – fiche 30), Château de Beaulieu (Mareuil – fiche 32), Grotte paléolithique dite de Fronsac (Vieux-Mareuil – fiche 37) et Château de Vaugoubert (Quinsac – fiche 38) ;

Considérant que lorsque les propriétaires n'ont pas fait de remarques sur les propositions de nouveaux PDA des monuments historiques, il n'y a pas lieu de modifier les propositions de PDA émises par les architectes du patrimoine de l'ABF ;

Vu les nouvelles propositions de PDA par l'ABF pour tenir compte des demandes de propriétaires des monuments historiques suivants : château de Richemont (fiche 8), château de Beaulieu (fiche 32), grotte de Fronsac (fiche 37) et Château de Vaugoubert (fiche 38) ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à une prestation complémentaire pour réaliser les modifications nécessaires dans le rapport de présentation ;

Considérant la proposition d'avenant n°2 du bureau d'études Be-HLC d'un montant de 720 € TTC pour réaliser les modifications nécessaires ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2020 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**autorise** le Président à signer l'avenant n°2 du bureau Be-HLC d'un montant de 720 € TTC et de le budgétiser sur 2020 ;

**autorise** le Président à solliciter une subvention auprès de la DRAC de 50 % du coût HT pour financer les modifications nécessaires des documents de présentation des nouveaux PDA.

### **3. SPANC : approbation du rapport sur le prix et la qualité du service 2019 (pièce jointe n°7)**

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) commun a été mis en place sur la nouvelle intercommunalité issue de la fusion.

Il informe que l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les EPCI doivent rédiger et présenter chaque année à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent contenir des indicateurs de performance introduits par les décrets du 2 mai 2007 afin d'améliorer l'accès des usagers à l'information et contribuer à faire progresser la qualité des services.

Il précise que ces rapports sont obligatoires depuis 2008 et qu'ils doivent faire l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'EPCI.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 juin 2020 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2019 de l'assainissement non collectif qui sera annexé à la délibération ;

**demande** aux maires d'afficher la copie de ce rapport en mairie ;

**charge** le Président ou son représentant d'accomplir les formalités nécessaires.

## **XI- Personnel :**

### **1. Avenant de Prolongation du contrat d'apprentissage de Nina Morelle**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY**

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le contrat d'apprentissage conclu avec Mme Nina MORELLE, apprentie auprès du CFA SUP Nouvelle Aquitaine à POITIERS (86), sur la période du 02/09/2019 au 11/09/2020 (apprentie en charge de l'évaluation des risques psychosociaux sur la C.C. et le CIAS Dronne et Belle) ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19, et notamment la période de confinement qui en a découlé, rendant impossible le travail en présentiel pour l'apprentie (période du 17/03/2020 au 11/05/2020) ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans l'évaluation des risques psychosociaux ou RPS (retard sur le planning, annulation des réunions et groupes de travail).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
**décide** qu'un avenant soit rédigé pour la prolongation du contrat d'apprentissage conclu avec l'apprentie en charge de l'évaluation des RPS sur la communauté de communes et le CIAS Dronne et Belle (prolongation du 12/09/2020 au 30/11/2020) ;  
**dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;  
**autorise** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

## **2. Situation des secrétaires médicales**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le président informe l'assemblée de la fin des contrats des secrétaires médicales exerçant à la maison de santé pluridisciplinaire de Mareuil en Périgord à la fin du mois de juillet 2020.

Dans la mesure où il est nécessaire de continuer cette mission, le président propose de renouveler dans les mêmes termes les contrats de ces deux personnes pour une année supplémentaire.

Dans ce cadre, aucune délibération n'est nécessaire.

## **3. Règlement intérieur : avenant n°7**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une modification du règlement intérieur pour le personnel dans l'article 49 relatif à l'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve de neutralité est ainsi modifié :

« Sur les espaces virtuels (réseaux sociaux, blogs personnels, messageries électroniques...) les agents publics (fonctionnaires, contractuels) doivent également respecter **l'obligation de discrétion et de secret professionnels** qui leur interdit de diffuser des informations, des images, ou des documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ([article 26-2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)). Enfin, les agents publics sont tenus à **un devoir de réserve**. Cette obligation, d'origine jurisprudentielle, qui ne figure pas dans le statut général des fonctionnaires, impose à ces derniers d'éviter pendant et en dehors du service toute manifestation d'opinion ou de comportement de nature à porter atteinte à l'image et à la considération du service public et ce quel que soit le média utilisé, le caractère oral ou écrit des propos, le caractère public ou non des propos. »

Les obligations déontologiques s'appliquent aux fonctionnaires, aux contractuels mais également aux vacataires et aux stagiaires de la fonction publique, ainsi qu'aux agents suspendus de leurs fonctions et aux agents en disponibilité.

Les autres paragraphes de l'article 49 sont inchangés.

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 11 mars 2020 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2020 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**approuve** l'avenant n°7 du règlement intérieur portant modification de l'article 49 de celui-ci ;

**charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **XII- Mesures relatives à la crise sanitaire :**

### **1. Remise gracieuse du loyer des mois de mai et juin pour un locataire**

**Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY**

Le rapporteur explique à l'assemblée qu'en raison des difficultés liées à la crise sanitaire COVID-19, il serait opportun d'annuler le loyer du mois de mars d'un des locataires du foyer d'hébergement situé à la maison de santé de Mareuil en Périgord. En effet, ce locataire venait juste de reprendre un commerce au moment où la crise sanitaire a débuté. Il n'a donc pas pu exercer son activité.

Il ajoute que cette demande doit être examinée au travers de la remise gracieuse de la créance que constitue le loyer.

VU les dispositions particulières liées à l'état d'urgence sanitaire COVID-19 instituées par l'ordonnance 316-2020 du 25 mars 2020 ;

Considérant que Monsieur Amhert (propriétaire de la Cav'Epicierie à Mareuil en Périgord) occupe la chambre n° 1 au foyer d'hébergement de la maison de santé de Mareuil en Périgord pour un loyer de 290.00 € charges comprises ;

Considérant que la Communauté de communes Dronne et Belle souhaite soutenir ce commerçant au titre de son activité sur le territoire pendant la crise sanitaire ;  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :**

**Décide** la remise gracieuse de la somme de 580.00 correspondant au loyer + charges pour les mois de mai et juin (290.00 € X 2) pour Monsieur Amhert, locataire au foyer d'hébergement.

## **2. Remise gracieuse des loyers du mois de mai et juin pour les professionnels autres que médecins et infirmiers à la maison de santé de Mareuil en Périgord et Brantôme en Périgord**

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le rapporteur explique à l'assemblée qu'en raison des difficultés liées à la crise sanitaire COVID-19, les professionnels de santé autres que les médecins et les infirmiers ont demandé une remise gracieuse des loyers durant la période de la crise sanitaire.

Il ajoute que cette demande doit être examinée au travers :

- des dispositions particulières liées à l'état d'urgence sanitaire COVID-19 instituées par l'ordonnance 316-2020 du 25 mars 2020 ;
- et de la remise gracieuse de la créance que constitue le loyer

☒ L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des micro-entreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.

Les mesures de clémences rendues possibles par l'ordonnance précitée n'imposent pas aux collectivités de décharger d'office les entreprises de leur obligation de payer les loyers. Elles invitent simplement les collectivités à en suspendre le paiement, non à supprimer juridiquement ces créances de loyer.

Pour appliquer ces mesures, les collectivités disposent de plusieurs options :

- différer l'émission des titres de loyer dans le respect du délai de prescription d'assiette ;
- maintenir les titres pris en charge sachant que leur recouvrement est suspendu de facto par la DGFIP ;
- annuler et réémettre ultérieurement les titres de loyer, l'annulation ne signifiant pas pour la collectivité un abandon de créance.

☒ Il ressort des dispositions précédentes que la collectivité doit constater sa créance conformément aux décisions du conseil communautaire.

L'annulation de la créance (le loyer d'une entreprise locataire de la collectivité) relève de la remise gracieuse qui est de la seule compétence de l'assemblée délibérante et constitue une charge exceptionnelle.

VU les dispositions particulières liées à l'état d'urgence sanitaire COVID-19 instituées par l'ordonnance 316-2020 du 25 mars 2020 ;

VU la demande gracieuse des loyers de mai et juin dus par les professionnels de santé autres que médecins et infirmiers ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire d'un local à usage professionnel à Brantôme en Périgord et Mareuil en Périgord ;

Considérant que ces locaux sont occupés par :

A Brantôme en Périgord,

- Mme Davidson Philippa, hypno thérapeute, loyer + charges : 130.64 €
- Mme Jardry Floriane, chiropracteur, loyer + charges : 77.38 €
- Mme Lorrin Françoise, psychologue clinicienne, loyer + charges : 64.69 €
- Mme Grare Frédérique, psychologue, loyer + charges : 102.21 €

A Mareuil en Périgord,

- Mme Bernard Chabrier Sophie, ostéopathe, loyer + charges : 80.97 €
- Mme Longa Pauline, podologue-pédicure, loyer + charges : 458.59 €
- Mme Chrétien Sophie, psychologue, loyer + charges : 76.17 €
- Mme Candillis Ariane, psychomotricienne, loyer + charges : 57.87 €
- Mme Borsi Anaïs, orthophoniste, loyer + charges : 561.63 € ;

Soit un total de loyers mensuels de : 1 610.15 € ;

Considérant que ces professionnels de santé n'ont pas pu exercer leur activité en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que ces professionnels de santé sollicitent une remise gracieuse des loyers de mai et juin dus pendant la période de la crise sanitaire en raison de la perte de chiffre d'affaires conséquente constatée ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 juin 2020 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :**

**Décide** la remise gracieuse de la somme de 3 220.30 € correspondant aux 18 loyers + charges ci-dessus mentionnés pour les mois de mai et juin (1 610.15 € X 2)

**Questions diverses :**

